RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

INRAE

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

EN APPLICATION DU CCAG-TRAVAUX APPROUVE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2001

Marché à procédure adaptée (MAPA)

en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REHABILITATION DES RESEAUX HYDRAULIQUES DU LBE A NARBONNE

LOT UNIQUE

Acheteur :

INRAE

Centre de recherche Occitanie-Montpellier - 2 place Pierre Viala - 34060 Montpellier Cedex 2
SIRET de l'établissement : 180 070 039 01027 APE : 7219Z
TVA intracommunautaire : FR57180070039

Représenté par le Président du Centre de recherche INRAE Occitanie-Montpellier exerçant la maîtrise d'ouvrage
Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Table des matières

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 PROCEDURE 5
1.2.1 Forme du marché 5
1.2.2 Marchés similaires 5
1.3 LOTS / TRANCHES / PSE / VARIANTE 5
1.3.1 Lots 5
1.3.2 Tranche ferme / tranches optionnelles 6
1.3.3 Prestations supplémentaires éventuelles PSE 6
1.3.4 Variante 6
1.4 NOTIFICATION ET ECHANGES DEMATERIALISES 6
1.5 INTERVENANTS 6
1.5.1 Maîtrise d'ouvrage (MOA) 6
1.5.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) 7
1.5.3 Maîtrise d'œuvre (MOE) 7
1.5.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) 7
1.5.5 Contrôle technique (CT) 7
1.5.6 Système de Sécurité Incendie (SSI) 7
1.5.7 Le titulaire du marché 7
1.5.8 Opérateurs économiques du groupement 7
1.5.9 Désignation de sous-traitants en cours de marché 8
1.6 ORDRE DE SERVICE 9
1.7 CONVOCATIONS AUX REUNIONS DE CHANTIER 9

ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 9

2.1 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES 9
2.2 CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 10

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11

3.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 11
3.2 ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) 11
3.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 11
3.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE 12
3.5 ASSURANCES 12
3.5.1 Responsabilité civile décennale 12
3.5.2 Responsabilité civile professionnelle autre que décennale 12
3.5.3 Attestations d'assurances 12

ARTICLE 4 PRIX – REGLEMENT 13

4.1 PRIX 13
4.1.1 Forme et contenu des prix 13
4.1.2 TVA 13
4.2 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER 13
4.2.1 Compte-prorata 13
4.2.2 Dépenses d'entretien / nettoyage du chantier 13
4.2.3 Dépenses diverses 14
4.2.4 Facilités données par le Maître d'ouvrage 14
4.3 VARIATION DANS LES PRIX 15
4.3.1 Type de variation des prix : 15
REVISION 15
4.3.2 Mois de calcul des prix du marché : 15

4.3.3 Choix des index de référence : ... 15
4.3.4 Modalités de variation des prix : ... 15
4.3.5 Révision provisoire ... 15
4.4 AVANCE ... 15
4.4.1 Avance aux sous-traitants ... 16
4.4.2 Caution exigée pour obtenir l'avance ... 16
4.5 RETENUE DE GARANTIE ... 16
4.6 TRAITEMENT DES ACOMPTES ... 16
4.6.1 Périodicité du règlement ... 17
4.6.2 Projet de décompte mensuel ... 17
4.6.3 Projet de décompte final ... 18
4.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS / SOUS-TRAITANTS ... 19
4.7.1 Règlement en cas de groupement ... 19
4.7.2 Règlement en cas de sous-traitance ... 19
4.8 DELAIS DE PAIEMENT ... 20
4.9 DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ... 20
4.10 MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE ... 21
4.10.1 Interface EDIFLEX-ChrorusPro ... 21
4.10.2 Modalités ChorusPro ... 21
4.11 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES ... 22
4.11.1 Etablissement des prix des travaux non prévus au marché ... 22
4.11.2 Augmentation du montant des travaux ... 23
4.11.3 Diminution dans la masse des travaux ... 23
4.11.4 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ... 23

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE ... 23

5.1 DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHE ... 23
5.2 DELAIS DE LA PERIODE DE PREPARATION ... 23
5.3 DUREE DU MARCHE ... 24
5.4 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION ... 24
5.5 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION ... 24
5.5.1 Modification du calendrier détaillé d'exécution ... 24
5.6 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION ... 25
5.6.1 Prolongation des délais d'exécution ... 25
5.6.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots ... 25

ARTICLE 6 PENALITES - PRIMES ... 25

6.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION ... 25
6.2 AUTRES PENALITES ... 26
6.2.1 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière du titulaire sur le chantier ... 26
6.2.2 Absences et retards aux réunions de chantier ... 26
6.2.3 Délais et retard sur remise des documents du dossier d'exécution ... 26
6.2.4 Délais et retard sur remise des documents fournis après exécution ... 26
6.2.5 Non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé ... 27
6.2.6 Equipements de Protection Individuelle (EPI) et préconisations de sécurité imposées par le Maître d'ouvrage ... 27
6.2.7 Nettoyage du chantier ... 27
6.2.8 Absence de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux ... 27
6.2.9 Travail dissimulé ... 27
6.2.10 Non-respect de clauses d'insertion sociale ... 27
6.2.11 Non-respect de clauses environnementales ... 28
6.3 CONDITIONS D'APPLICATIONS DES PENALITES ... 28
6.4 PROCEDURE CONTRADICTOIRE ... 28
6.5 CLAUSES INCITATIVES OU PRIMES ... 28

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX ... 28

7.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ... 28
7.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE ... 29
7.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES ... 29
7.4 PERIODE DE PREPARATION ... 29

7.5 PLANS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE, ETUDES D'EXECUTION 30
7.6 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 30
7.6.1 Hygiène et sécurité 30
7.6.2 Signalisation des chantiers 31
7.6.3 Réglementations particulières 31
7.6.4 Restrictions des communications 31
7.7 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 31
7.8 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 31
7.9 REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 32
7.10 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DU MARCHE 32

ARTICLE 8 RECEPTION DES OUVRAGES ET GARANTIES 33

8.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION 33
8.2 RECEPTION 33
8.3 DELAIS DE GARANTIE 33

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE 34

9.1 UTILISATION DES RESULTATS 34

ARTICLE 10 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 34

10.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS 34
10.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE 36

ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX 37

11.1 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE 37
11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 37
11.3 MESURES COERCITIVES / CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT 38
11.4 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR 38
11.5 AJOURNEMENT DES TRAVAUX 38
11.6 SUSPENSION D'EXECUTION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 39
11.7 CLAUSE DE REEXAMEN 39

ARTICLE 12 DIFFERENDS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 39

12.1 REGLEMENT A L'AMIABLE DES DIFFERENDS 39
12.1.1 Mémoire de réclamation 39
12.1.2 Règlement à l'amiable des différends 40
12.2 JURIDICTION 40

ARTICLE 13 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 40

13.1 GENERALITES 40
13.2 MODIFICATIONS MINEURES 40
13.3 MODIFICATIONS MAJEURES 41

ARTICLE 14 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 41

Annexe 1 : « Convention d'interchange Service EDIFLEX travaux »
relative au service d'échange électronique de Gestion Financière des Marchés

Annexe 2 : « Clause obligatoire d'insertion INRAE»

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un marché de travaux dont l'objet est le suivant :

Réhabilitation des réseaux hydrauliques du Laboratoire de Biotechnologie de l'Environnement (LBE) à Narbonne.

Il s'agit d'un marché de travaux concernant la réfection des réseaux de distribution et des terminaux change-over au sein des zones bureaux, laboratoires ainsi que du hall pilote basés sur le site du LBE à Narbonne.

La description des ouvrages à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des travaux :
INRAE Centre Occitanie-Montpellier
Laboratoire de Biotechnologie de l'Environnement
Avenue des Etangs
11100 NARBONNE

Durée prévisionnelle des travaux :
La durée prévisionnelle des travaux est indiquée à l'acte d'engagement.

1.2 PROCEDURE

Ce marché fait l'objet d'une procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique (CCP).

1.2.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché de travaux traité à prix global et forfaitaire.

1.2.2 Marchés similaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de son marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R.2122-7 du CCP.

Tout nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.3 LOTS / TRANCHES / PSE / VARIANTE

1.3.1 Lots

Le marché n'est pas décomposé en lots au sens des articles L.2113-10 et 11 du CCP car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Par ailleurs, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3.2 Tranche ferme / tranches optionnelles

Les travaux font l'objet d'une seule tranche.

1.3.3 Prestations supplémentaires éventuelles PSE

Les Prestations supplémentaires éventuelles PSE (ex-options) sont les suivantes :
- PSE 1 : Ventilo-Convecteur en remplacement dans les laboratoires avec SORBONNE ;
- PSE 2 : Supervision.

Les PSE sont décrites aux articles 3.3.5 et 3.5.8 du CCTP

1.3.4 Variante

Variantes à l'initiative des candidats
En application des dispositions de l'article R2151-8 du Code de la commande publique, les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Variantes à l'initiative de l'acheteur :
Aucune variante à l'initiative de l'acheteur n'est prévue.

1.4 NOTIFICATION ET ECHANGES DEMATERIALISES

La notification du marché et autres documents contractuels, décisions, ordres de service signés par le Maître d'ouvrage s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse mail du titulaire indiquée à l'acte d'engagement , notamment via PLACE sur le profil acheteur. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification, ou à défaut de consultation dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la date de délivrance du courrier de notification affichée par l'application informatique.

En cours de marché, les autres documents contractuels, décisions, ordres de service signés par le Maître d'ouvrage s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse mail du titulaire indiquée à l'acte d'engagement, notamment via PLACE sur le profil d'acheteur. En cas de documents faisant courir un délai, la notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

1.5 INTERVENANTS

1.5.1 Maîtrise d'ouvrage (MOA)

La maîtrise d'ouvrage pour cette opération est assurée par INRAE :

INRAE Centre Occitanie Montpellier

Le Maître d'ouvrage est le Président du centre INRAE Occitanie-Montpellier.
Il est également le représentant du pouvoir adjudicateur et l'acheteur dans le cadre de cet achat.
Il est désigné dans le présent CCAP sous l'appellation « Maître d'ouvrage », « MOA » ou « acheteur ».

- Le référent technique de la MOA est représenté par le Service mutualisé Patrimoine et Architecture (SPA)
- Le référent administratif est représenté par le Service Achats-Marchés (SAM)

1.5.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

L'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette opération est assurée par :

Sans objet

1.5.3 Maîtrise d'œuvre (MOE)

La maîtrise d'œuvre pour cette opération est assurée par :

BET SAI

INRAE a confié à cette équipe de maîtrise d'œuvre une mission portant sur les éléments suivants :

Missions de base:
Réhabilitation : ACT / VISA / DET / AOR

1.5.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre.

1.5.5 Contrôle technique (CT)

Le contrôle technique pour cette opération est assuré par :

BET SAI

1.5.6 Système de Sécurité Incendie (SSI)

Sans objet.

1.5.7 Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit une entreprise unique soit un groupement d'opérateurs économiques.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au Maître d'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le Maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.5.8 Opérateurs économiques du groupement

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le titulaire mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement (cotraitants) dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'ouvrage, jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-Travaux sont applicables.

1.5.9 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP et sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations n'est pas règlementairement autorisée.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant de l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance **dûment remplie et signée en original par le titulaire et le sous-traitant**, au moyen du formulaire : :

- **DC4** ou équivalent, disponible au lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Pour apprécier ses capacités financières, professionnelles et techniques, le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les éléments suivants :

- **DC2** (déclaration concernant le chiffre d'affaires global, déclaration indiquant les effectifs moyens annuels, Certifications / Qualifications demandées) disponible au lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
- **5 références** des travaux exécutés au cours des cinq dernières années (montant, date et lieu d'exécution des travaux)

- **son numéro unique d'identification (SIREN)** permettant à INRAE d'accéder aux informations sur le site https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr ou un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
- **La liste des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail au sens de l'article D8254-2 du code du travail.
- **L'attestation fiscale** attestant du paiement des obligations fiscales, datant de moins de 6 mois à compter de la date de la demande de l'agrément.
- **L'attestation de fourniture des déclarations sociales** attestant du paiement des cotisations et contributions sociales, datant de moins de 6 mois à compter de la date de la demande de l'agrément.
- **Les attestations d'assurances de responsabilité civile décennale et de responsabilité civile professionnelle**, en cours de validité.
- Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet, attestant de son habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

De plus, le sous-traitant doit fournir à INRAE lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé -PPSPS (article L4532-9 du Code du travail).

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, de restituer l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré ou d'établir que le nantissement/cession de créance dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Cette sous-traitance deviendra effective dès la notification du DC4 dûment signé par le Maître d'ouvrage. Ainsi le sous-traitant ne peut débuter sa prestation avant cette notification.

En cas de sous-traitance, le titulaire assure seul et personnellement, vis-à-vis de INRAE, la responsabilité du marché qui lui a été confié.

1.6 ORDRE DE SERVICE

En complément de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont formalisés par écrit, datés, numérotés et signés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage et ils sont transmis par voie électronique via mail ou via le profil acheteur.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, ils sont émis par le Maître d'œuvre après validation du Maître d'ouvrage, excepté les suivants : ordres de service de démarrage du chantier précisant la date de démarrage de la période de préparation ou ceux entrainant une modification des conditions d'exécution du marché notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montant (travaux supplémentaires ou modificatifs).

Par dérogation de l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit notifier à l'acheteur ces observations éventuelles dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

1.7 CONVOCATIONS AUX REUNIONS DE CHANTIER

Conformément à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, le titulaire, les membres du groupement et les sous-traitants dûment convoqués, sont tenus d'assister aux réunions de chantier.

En cas de retard ou absence non justifiées, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.2 du présent CCAP.

ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité ci-après défini. Ainsi en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après énoncé :

a) Pièces particulières :

- ❖ Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- ❖ Avenant(s) au marché

- ❖ Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 2 annexes :
1. Convention d'interchange Service EDIFLEX travaux
2. Clauses administratives particulières relatives à l'emploi

- ❖ Le calendrier détaillé d'exécution
- ❖ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

-Annexe 1 « Liste des points» ;

-Annexe 2 « Plans de phasage » ;

-Annexe 3 « Bilan pièce à pièce existant » ;

-Annexe 4 « Bilan pièce à pièce projeté » ;

-Annexe 5 « Plan projet - Zone LABORATOIRE RDC » ;

-Annexe 6 « Plan projet - Zone LABORATOIRE Etage » ;

-Annexe 7 « Plan Projet - Zone HALL pilote RDC »;

-Annexe 8 « Plan Projet - Zone HALL pilote R+1 » ;

-Annexe 9 « Plan Projet - Zone HALL pilote R+2 ».

- Les Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)
- Le plan général simplifié de coordination SPS (PGCSPS)
- Les fiches techniques des matériels
- Le mémoire technique du titulaire (offre technique du titulaire) ainsi que les réponses aux questions et les pièces complémentaires de nature technique présentées par le titulaire
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs.

Seuls font foi les documents conservés par la personne publique.

b) Pièces générales :

Le CCAG-Travaux applicable à ce marché est :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106871A (publié au JORF du 1er avril 2021)

disponible à cette adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Toute clause portée dans la proposition du titulaire et contraire aux documents contractuels listés ci-dessus est réputée non écrite. **Les conditions générales de vente et toute clause juridique fournies par le titulaire sont concernées par cette disposition**.

2.2 CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Lors de la notification du marché, l'acheteur délivre directement au titulaire une copie de l'acte d'engagement.

L'exemplaire unique destiné à former titre en cas de nantissement sera fourni uniquement sur demande expresse du titulaire.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Président du Centre Occitanie-Montpellier.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du centre Occitanie-Montpellier.

Les cessions de créances doivent être notifiés à l'Agent Comptable Secondaire du centre Occitanie-Montpellier.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

En complément de l'article 5.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire (et le cas échéant, cotraitants et sous-traitants) a une obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de ses prestations pendant toute la durée du présent marché.

Les documents à caractère confidentiel sont les suivants :

- les comptes rendus de chantier

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser ces informations confidentielles que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

En aucun cas, il ne peut faire état d'informations qu'il aura été à même de connaître lors de l'exécution de la prestation, notamment à aucun des candidats participant à la consultation de maîtrise d'œuvre, travaux ou autres intervenants.

Toutefois, le titulaire ne saura être tenu pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils sont du domaine public.

3.2 ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

3.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier le respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

3.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il doit être en mesure d'en justifier le respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

3.5 ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire (et les cotraitants et sous-traitants éventuels) doit justifier, avant notification du marché**,** qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités suivantes :

3.5.1 Responsabilité civile décennale

Le titulaire est tenu de s'assurer pour garantir sa responsabilité civile décennale.
La police doit être souscrite auprès d'une compagnie dûment agréée par la Direction des Assurances et comportera des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

3.5.2 Responsabilité civile professionnelle autre que décennale

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

En cas de groupement, le mandataire doit également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché et le titulaire unique du marché ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit en justifier à chaque échéance annuelle.

3.5.3 Attestations d'assurances

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurance légales et éventuellement spécifiques, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il doit fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte pour solde.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

En cas de groupement, ces dispositions s'appliquent à chacun des cotraitants et sous-traitants.

ARTICLE 4 PRIX – REGLEMENT

4.1 PRIX

Les prix sont établis hors taxes à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le CCTP, en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée travaux visés au 1.3.1 du présent CCAP.

Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix et sont indiqués à l'acte d'engagement.

4.1.1 Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

En complément de l'article 9.1 du CCAG-travaux, le prix global et forfaitaire, outre les charges imposées par le présent marché, comprend :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et celles visant à assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.
- Le travail à toutes hauteurs, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, la livraison et le montage des matériels, quelles que soient les conditions de travail ou d'accès, le lieu de mise en œuvre et le genre de matériel à employer ;
- Les indications, les spécifications, les documents et services à fournir
- les frais résultant de la coordination entre cotraitants et de la défaillance éventuelle de membres du groupement,
- et toutes les charges énoncées dans le CCTP.

Le titulaire doit inclure dans son prix global et forfaitaire tous les travaux nécessaires au complet achèvement des travaux. Il ne pourra, pour déroger à cette obligation, se prévaloir d'aucune erreur, de lacune ou d'omission.

Pour toute erreur qui serait la conséquence d'un manque de contrôle de l'entreprise titulaire lors de la mise en concurrence, celle-ci ne pourra pas prétendre à une indemnité ou une majoration du prix global et forfaitaire.

4.1.2 TVA

Les prix du marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.2 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

4.2.1 Compte-prorata

Sans objet.

4.2.2 Dépenses d'entretien / nettoyage du chantier

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par le titulaire des consignes de nettoyage, le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais du titulaire.
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation en décharge de ses propres déblais, gravats et déchets.
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.
- chaque titulaire doit maintenir en état et assurer la propreté des voiries de circulation.

Tri sélectif des déchets :

Chaque titulaire est responsable du tri et de la bonne gestion de ses propres déchets (cf. art. 7.8 du présent CCAP).
A la fin du chantier, le nettoyage de livraison complet des locaux est à la charge du lot indiqué dans les CCTP.

En cas de non-respect du nettoyage de chantier, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.7 du présent CCAP.

4.2.3 Dépenses diverses

Les points d'accès à l'électricité et l'eau seront mis à disposition. La Maitrise d'ouvrage (MOA) prendra en charge les consommations de ces deux postes.

Les entreprises devront néanmoins s'assurer d'une consommation raisonnable et justifiée. En cas de gaspillage constaté (robinets de puisage non fermé, fuites dues au raccordement de matériels en mauvais état, éclairage maintenu hors horaire de chantier, etc...), la MOA pourra résilier cet accord de façon unilatérale après présentation des preuves des manquements observés.
Les entreprises devront alors gérer et prendre en charge les consommations propres au chantier après pose de comptages également à leurs charges. Elles ne pourront plus prétendre à aucun dédommagement ou renégociation de leurs prix de vente.

4.2.4 Facilités données par le Maître d'ouvrage

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à construire. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,
- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :
 - voie d'accès : Pour information et sur les autres entrées, le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes, les jours ouvrés, de **8h00 à 17h en semaine**. En dehors de ces horaires, l'accès pourra être autorisé par le Maître d'ouvrage.
 - le Maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.
 - le Maître d'ouvrage comptabilise l'eau potable et l'énergie électrique nécessaires au chantier.

4.3 VARIATION DANS LES PRIX

4.3.1 Type de variation des prix :

REVISION

Les prix forfaitaires sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

4.3.2 Mois de calcul des prix du marché :

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précèdent la date limite de remise des offres.

Ce mois appelé "mois zéro" (m0 travaux) est indiqué à l'acte d'engagement.

4.3.3 Choix des index de référence :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix est : BT 38.

4.3.4 Modalités de variation des prix :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivante :
Cn = 0,20 + 0,80 (In / I0)
Dans laquelle :
In : index de référence I du mois n d'exécution de la situation mensuelle
I0 : index de référence I du mois « m0 » (mois zéro)

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.
La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

4.3.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'acheteur peut procéder à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant,
- et/ou en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

4.4 AVANCE

L'option B indiquée à l'article 10.1 du CCAG-Travaux s'applique.

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R.2191-7 et suivants du CCP, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire/cotraitant à l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à **5% du montant TTC du marché (ou 10% si PME).**

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à partir de la notification du marché ou de la décision d'affermissement d'une tranche optionnelle.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

Aucune variation de prix n'est appliquée au montant de l'avance.

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, chaque avance est traitée indépendamment selon les mêmes modalités.

4.4.1 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande et dans les mêmes conditions décrites ci-avant, aux sous-traitants dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 et R.2193-18 à-21 du CCP.

4.4.2 Caution exigée pour obtenir l'avance

Sans objet.

4.5 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de **5 %** correspondant à chaque acompte est prélevée par marché. Conformément à l'article R 2191-33 du CCP, cette retenue de garantie est de **3 %** lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13 du CCP.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191- 36 à R. 2191-42 du CCP.
La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'acheteur dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

4.6 TRAITEMENT DES ACOMPTES

En complément de l'article 12.1.6 du CCAG- travaux, l'acheteur précise que les demandes de paiement sont traitées par acomptes de façon dématérialisée selon les modalités définies dans le présent article.

Dans le cadre de la dématérialisation des situations de travaux, l'acheteur utilise un service d'échange électronique de gestion financière des marchés. Actuellement, l'acheteur a contracté un abonnement à **EDIFLEX** pour le traitement des situations de travaux (acomptes) et la transmission des demandes de paiement (factures) « depuis EDIFLEX vers ChorusPro ».

A ce titre, aucun projet de décompte mensuel ou final sous format papier n'est accepté par le pouvoir adjudicateur.

La transmission de la situation par le titulaire s'effectue via EDIFLEX (accès internet sécurisé) et la date de sa présentation vaut accusé de réception par le Maître d'oeuvre. Chaque situation est consultable sur EDIFLEX par le titulaire du marché (et cotraitant éventuel) et ce, à toute étape de son traitement par les différents valideurs.

Les modalités de fonctionnement d'EDIFLEX sont décrites dans la convention annexée au présent CCAP.

INRAE Centre Occitanie-Montpellier communique la procédure de mise en place à tous les intervenants de l'opération.

En cas de mise en place d'EDIFLEX par le Maître d'ouvrage, aucun décompte mensuel ou final sous format papier n'est accepté et traité.

4.6.1 Périodicité du règlement

Le marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes mensuels et par un solde dans les conditions et limites définies ci-après.

Les paiements par acomptes mensuels ne peuvent pas excéder 95% de l'avancement des travaux mensuels.

Le contrôle des avancements de situations de travaux est réalisé en deux temps :

- les avancements de travaux sont vus lors des réunions de chantier avec le titulaire, l'OPC et la MOE ou MOE interne.
- l'entreprise propose un projet de décompte mensuel correspondant à l'avancement de ses travaux validé au préalable, à saisir dans EDIFLEX.

4.6.2 Projet de décompte mensuel

Concernant les projets de décompte mensuel, le titulaire (et /ou cotraitants en paiement direct) crée et présente leurs situations provisoires dans EDIFLEX.

1. Création de la situation mensuelle par le titulaire via EDIFLEX

- Si le titulaire est unique ou en cas de groupement avec paiement unique :
 - Il crée une situation provisoire et propose un état d'avancement des travaux (y compris la sous-traitance) et présente sa situation.
 - Dès présentation de sa situation, il peut déposer sa facture et sa situation directement vers ChorusPro « depuis EDIFLEX » .

- En cas de groupement avec paiement direct des cotraitants :
 - les membres du groupement proposent leur état d'avancement via EDIFLEX en créant une situation provisoire
 - le mandataire propose à son tour son état d'avancement en créant une situation provisoire
 - le mandataire valide ensuite l'ensemble des situations du groupement via EDIFLEX.
 - Dès présentation de la situation du groupement, il peut déposer les factures du groupement et la situation correspondante directement vers ChorusPro « depuis EDIFLEX ».

2. Visa, contrôle, rectification et validation de la situation par les vérificateurs via EDIFLEX :

La situation provisoire est contrôlée, rectifiée si besoin et validée chronologiquement par les vérificateurs suivants :

- **MOE ou MOE interne** (visa de l'avancement et proposition d'acompte)
- **AMO** (contrôle)
- **INRAE-SPA** (visa du service fait)
- **INRAE-MOA** (validation de la demande de paiement et transmission à l'Agent comptable secondaire du certificat d'acompte valant ordre de paiement.)

En complément de l'article 12.2.2 du CCAG- travaux concernant l'acceptation de la demande de paiement par l'acheteur, les interventions sur la plateforme de dématérialisation EDIFLEX valent notification des modifications de la demande de paiement d'acompte du titulaire.

La transmission des projets de décomptes pour des prestations effectuées au cours du mois N s'effectue obligatoirement dans une plage de temps comprise **entre le 24 et le dernier jour** de ce mois N (bornes incluses).

En cas de retard de transmission, le titulaire, indépendamment du report du point de départ du délai global de paiement, verra la situation de travaux rejetée et traitée le mois suivant sous réserve de sa transmission dans les délais indiqués ci-avant.

La date de réception par le Maître d'œuvre de la situation constitue le point de départ du délai global de paiement pour le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants éventuels.

Cette date correspond **à la date** de présentation dans EDIFLEX **du projet de décompte mensuel par le titulaire.**

4.6.3 Projet de décompte final

1. Demande de paiement finale

En complément de l'article 12.3 du CCAG- travaux, la transmission de la demande de paiement finale du mandataire ou de l'ensemble du groupement s'effectue par voie dématérialisée via EDIFLEX.

Cette demande de paiement correspond dans EDIFLEX au projet de décompte final présenté par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG- travaux, le projet de décompte final est transmis dans la mesure où les réserves ont été levées.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG- travaux, le délai maximum de 45 jours pour le transmettre s'apprécie à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Suite à la présentation de son projet de décompte, le titulaire peut déposer sa facture et son projet de décompte final directement vers ChorusPro depuis EDIFLEX .

Le projet de décompte final est vérifié notamment le maître d'oeuvre dans EDIFLEX.

Le projet de décompte général est transmis après le visa du Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage (l'acheteur) via EDIFLEX.

L'acheteur rectifie si besoin, valide, signe et notifie au titulaire le décompte général par voie dématérialisée.

2. Décompte général définitif (DGD)

Le titulaire ou mandataire renvoie signé et en original le décompte général définitif (DGD) au Maître d'ouvrage, pour **l'ensemble du groupement** en cas de cotraitance.

- En cas de groupement en comptes multiples, chaque cotraitant signe son propre décompte général et le transmet par voie électronique au mandataire pour signature du titulaire en original et transmission de l'original à l'acheteur
- En cas de sous-traitance, le titulaire ou le mandataire joint au DGD la facture du sous-traitant et

l'attestation de paiement direct d'un sous-traitant correspondante signée disponible dans EDIFLEX.

La date de réception par le Maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé en original constitue le point de départ du délai de paiement.

Cette date est enregistrée dans EDIFLEX par le Maître d'ouvrage avant de déposer la facture (ou factures du groupement) et le DGD correspondant, directement « depuis EDIFLEX vers ChorusPro ».

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général définitif en cas de dépassement du délai de 30 jours calendaires imparti au maître d'ouvrage pour la notification du décompte général.

4.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS / SOUS-TRAITANTS

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG-travaux concernant le règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitants s'appliquent.

4.7.1 Règlement en cas de groupement

En cas de groupement, le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Seul le titulaire mandataire est habilité à présenter la situation globale du groupement à l'acheteur.

Par dérogation à l'article 10.7.2 du CCAG-Travaux, le groupement peut s'organiser, soit en compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, soit en comptes multiples. Dans ce cas, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de paiement direct à chaque membre du groupement, chaque cotraitant doit transmettre via EDIFLEX sa demande de paiement (projet de décompte) en créant une situation provisoire avant leur situation **avant le 22 de chaque mois** en créant une situation provisoire via EDIFLEX.

Ensuite, l'entreprise mandataire du groupement vérifie les projets de décompte présentés par ses cotraitants.
Dès qu'il valide son propre projet de décompte, il présente la demande de paiement de l'ensemble du groupement.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel par le cotraitant au titulaire, la demande de paiement est traitée par le titulaire à la situation du mois suivant, sous réserve que le titulaire ait déjà transmis sa demande de paiement mensuel dans ses propres délais (cf. article 4.6.2 du CCAP).

4.7.2 Règlement en cas de sous-traitance

L'acte d'engagement ou le DC4 indique le maximum qui doit être réglé aux sous-traitants éventuels.

Le sous-traitant de premier rang doit être payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur au seuil de 600 euros TTC défini à l'article R 2193-10 du CCP.

Le sous-traitant de 2ème rang ou d'avantage ne bénéficie pas du droit de paiement direct.

La facture du sous-traitant en paiement direct est à libeller au nom du titulaire du marché.

Le sous-traitant de 1er rang transmet sa facture au titulaire qui la traitera. Le titulaire reproduit la facture du sous-traitant dans sa propre facture en précisant qu'il s'agit bien des prestations réalisées par son sous-traitant. Dans le cas où ce dernier est en autoliquidation, le montant de la TVA calculée sur le montant des

prestations réalisées par le sous-traitant est pris en charge, est supporté par le titulaire du marché. Le titulaire dépose ensuite cette facture comprenant ses prestations et celle de son sous-traitant de 1er rang sur EDIFLEX.

4.8 DELAIS DE PAIEMENT

Par application de l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues en exécution du marché sont payées dans les formes prescrites à l'article 4.6 du CCAP par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours :

- à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel par le maitre d'œuvre, soit la date de présentation par le titulaire via EDIFLEX dudit décompte.

- à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage du décompte général et définitif (DGD) **signé en original par le titulaire**

sous réserve de la présentation dans CHORUS PRO de la facture du titulaire (ou facture du cotraitant en cas de groupement) correspondant au décompte EDIFLEX.

Dans le cas où la date de présentation par le titulaire dans CHORUS PRO est plus tardive, le délai de paiement s'effectue à compter de cette date.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE Occitanie-Montpellier.

Le comptable chargé d'exécuter le règlement est l'Agent Comptable Secondaire du centre INRAE Occitanie-Montpellier.

4.9 DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le Maître d'ouvrage a contracté un abonnement pour la transmission des factures (demande de paiement) depuis EDIFLEX vers ChorusPro.

Cette interface entre la plateforme EDIFLEX et le serveur ChorusPro permet au titulaire et cotraitants du marché de déposer directement « depuis EDIFLEX vers ChorusPro » leur facture dès la présentation de leur situation (ou projet de décompte final) via Ediflex.

Dès la validation par INRAE-MOA de leur situation via EDIFLEX, le Maître d'ouvrage pourra à son tour déposer « depuis EDIFLEX vers ChorusPro » la facture du titulaire correspondant au montant de l'acompte ainsi validé.

Concernant le projet de décompte final, le Maître d'ouvrage pourra à son tour déposer « depuis EDIFLEX vers ChorusPro » la facture du titulaire à réception du DGD signé en original.

En cas de contradiction, le montant à payer indiqué sur les certificats pour paiement, au vu des situations validées dans EDIFLEX, prévalent sur le montant des factures déposées dans Chorus Pro.

4.10 MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

4.10.1 Interface EDIFLEX-ChrorusPro

Comme indiqué à l'article ci avant, le dépôt de la facture s'effectue directement « depuis EDIFLEX vers ChorusPro ».

Les données nécessaires dans ChorusPro énoncées à l'article 4.10.2 du CCAP sont à renseigner par le titulaire dans EDIFLEX.

Un tutoriel est disponible sur la plateforme EDIFLEX.

4.10.2 Modalités ChorusPro

Dans le cas où la facture ne serait pas transmise « depuis EDIFLEX vers ChorusPro », la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Informations suivantes nécessaires dans CHORUS PRO :

- Numéro SIRET, **18007003901027**, qui identifiera la structure **INRAE OCCITANIE-MONTPELLIER** en tant que destinataire de la facture
- Code TVA : **FR57180070039**
- Numéro d'engagement **: n° de bon de commande**
- Pour les factures travaux, dans le champ « Maîtrise d'œuvre » indiquer : **INRAE OCCITANIE-MONTPELLIER**

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Mentions légales que doit porter la facture :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : **18007003901027**
- Le Code TVA du centre INRAE bénéficiaire : **FR57180070039**
- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande associé au marché (n° d'engagement)
- Le numéro SIRET du titulaire
- Le Code TVA intracommunautaire du titulaire
- Les coordonnées bancaires (IBAN et BIC) du titulaire
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-3 alinéa 2 du CCP, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Des fiches pratiques sont disponibles (notamment pour la création du compte et le téléchargement de la facture) sur :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Pour le dépôt des factures travaux fournisseurs titulaires :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/

NB : Concernant l'identification des acteurs, dans le champ « maîtrise d'œuvre- structure », il convient d'indiquer :
INRAE Occitanie-Montpellier. En effet, le Maître d'œuvre a déjà procédé à la validation de la situation via Ediflex.

Des tutoriels sont également disponibles (en français) :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels/

4.11 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire, par notification d'un ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier.

En cas de proposition de modifications de sa part, le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage fixe les prix provisoires nouveaux permettant une juste rémunération.

Par dérogation à l'article 13.5 et 13.6 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose respectivement d'un délai de 8 jours pour contester les prix provisoires de l'ordre de service ou pour opposer un refus d'exécuter un ordre de service.

Si le titulaire ne conteste pas ces prix provisoires, ils deviennent tacitement définitifs.

En complément de l'article 13.5 du CCAG-Travaux, ces prestations supplémentaires ou modificatives font l'objet d'un avenant pour l'établissement des décomptes concernés.

Si le titulaire conteste ces prix provisoires suivis d'un accord, ils deviennent définitifs par voie d'avenant. Seule la notification de cet avenant permet le règlement des décomptes concernés.

Si le titulaire conteste ces prix provisoires non suivis d'un accord, le Maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet.

L'acheteur se réserve le droit de mettre en place une gestion dématérialisée des fiches modificatives et des travaux supplémentaires. Si tel était le cas, l'acheteur communiquera la procédure de mise en place à tous les intervenants de l'opération.

4.11.1 Etablissement des prix des travaux non prévus au marché

Lorsque le marché ne prévoit pas le prix d'une prestation supplémentaire dont la réalisation est demandée par le Maître d'ouvrage, le ou les prix unitaires nouveaux sont établis sur les bases et dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux.

Pour tout travail non prévu dans le marché initial de l'opération, le titulaire doit obtenir l'accord écrit du Maître d'œuvre préalablement à toute exécution. Cet accord doit être concrétisé par un avenant ou un ordre de service contresigné par le Maître d'ouvrage.

En l'absence d'un tel accord, les travaux seront rejetés au compte du titulaire.

4.11.2 Augmentation du montant des travaux

Pas de stipulations différentes de celles du CCAG-Travaux ou des autres pièces générales.

L'attention du titulaire est attirée sur l'importance de l'article 14 du CCAG-Travaux qui précise qu'il n'est engagé que dans la limite du montant exact des travaux spécifiés à l'acte d'engagement. Ainsi, aucun dépassement de la masse initiale des travaux ne peut lui être réglé, sauf décision expresse et régulière contraire du Maître d'ouvrage par voie d'avenant ou marché similaire.

4.11.3 Diminution dans la masse des travaux

Pas de stipulations différentes de celles du CCAG-Travaux ou des autres pièces générales.

4.11.4 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Pas de stipulations différentes de celles du CCAG-Travaux ou des autres pièces générales.

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE

5.1 DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est fixé à l'acte d'engagement et comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, il débute à compter la date de notification de démarrage du chantier valant début de la période de préparation.

Il se poursuit jusqu'à la réception des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des locaux et terrains mis à la disposition du titulaire par le Maître d'ouvrage sont inclus dans ce délai global.

Un ordre de service de démarrage des travaux (compétence MOE) précise la date à partir de laquelle démarre l'exécution des travaux.

5.2 DELAIS DE LA PERIODE DE PREPARATION

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le présent marché prévoit une période de préparation de **5 semaines** et débute à la date de notification de l'ordre de service de démarrage du chantier.

Elle est comprise dans le délai d'exécution du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; le cas échéant, cet ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

5.3 DUREE DU MARCHE

La durée du marché débute à compter de la date de notification du marché.

Elle englobe le délai d'exécution prévu au marché et se termine à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement, sous réserve que les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant ce délai de garantie soient tous levés à la fin de cette période.

Dans le cas d'instructions des mémoires de réclamation, des différents recours en contentieux ou en médiation, le marché s'achève à la fin de l'instruction de chacun de ces litiges.

5.4 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au marché.

Il est précisé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs, dont l'exécution, aux dates contractuelles ainsi fixées, doit être impérativement respectée.

Ce calendrier fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux et s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du Maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation définie à l'article 5.2 du présent CCAP.

5.5 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Maître d'œuvre, en concertation avec le titulaire du marché, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution mentionné à l'article 5.4. du CCAP.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des corps d'état :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après mise au point avec le titulaire, le Maître d'œuvre remet le calendrier détaillé d'exécution des travaux dans sa version définitive pour approbation de l'acheteur **au plus tard 10 jours** avant la fin de la période de préparation. Il est ensuite notifié par ordre de service du Maître d'œuvre au titulaire du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

Le délai d'exécution propre à chaque type de travaux commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Ce calendrier détaillé d'exécution une fois notifié par ordre de service permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent CCAP.

5.5.1 Modification du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'acte d'engagement.

Ce nouveau calendrier détaillé éventuellement modifié et validé par le Maître d'ouvrage, est notifié par ordre de service à tous les titulaires et devient pièce contractuelle.

5.6 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé au-delà de la date d'achèvement définie ci-avant dans les conditions stipulées à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En cas de tension sur les approvisionnements, le titulaire est exonéré de pénalités de retard et l'acheteur peut envisager la prolongation des délais d'exécution en cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux et évoqués ci-après, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

5.6.1 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

– un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
– une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
– la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
– un ajournement de travaux décidé par le Maître d'ouvrage ;
– un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du Maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

5.6.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du CCAG-travaux est égal à **10 jours.**
Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

ARTICLE 6 PENALITES - PRIMES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, et en cas de retard, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer au titulaire les pénalités détaillées aux articles ci-dessous.

6.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 5.5 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution tel que fixé au calendrier détaillé d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, si le délai n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités selon le barème suivant :
le montant de la pénalité est de :

- **100€** par jour de retard calendaire pour un marché jusqu'à 100 000€
- **200€** par jour de retard calendaire pour un marché de 100 000.01€ à 200 000€
- **300€** par jour de retard calendaire pour un marché de 200 000.01€ à 300 000€
- **400€** par jour de retard calendaire pour un marché de 300 000.01€ à 400 000€
- **500€** par jour de retard calendaire pour un marché de 400 000.01€ à 500 000€

6.2 AUTRES PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux, les pénalités encourues sont les suivantes :

6.2.1 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière du titulaire sur le chantier

Lot unique : sans objet.

6.2.2 Absences et retards aux réunions de chantier

Le titulaire, ainsi que tout cotraitant ou sous-traitant, convoqués aux réunions de chantier, sont tenus d'y participer.

Sauf en cas de force majeure dûment reconnue par le Maître d'œuvre, les pénalités encourues sont d'un montant forfaitaire de :

- **100 €** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier
- **50 €** pour un retard supérieur à 1/2 heure non justifié

6.2.3 Délais et retard sur remise des documents du dossier d'exécution

Quinze (15) jours avant la fin de la période de préparation, le titulaire fournira à la maitrise d'œuvre des documents du dossier d'exécution (y compris le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission de ces documents sont égales à :

- **500 €** par jour de retard calendaire après mise en demeure du titulaire restée sans effet.

6.2.4 Délais et retard sur remise des documents fournis après exécution

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des travaux, le titulaire remet au Maître d'œuvre :

- les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ou, si demandé dans le CCTP, le Dossier d'Intervention Maintenance (DIME).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les titulaires au vu des délais indiqués ci-dessus, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux., sur les sommes dues au titulaire, d'un montant égal à :

- **300 €** par jour de retard calendaire

6.2.5 Non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des prescriptions du P.G.C.S.P.S. évoqué à l'article 7.6.1 du CCAP et décrites au PGC simplifié joint au DCE, il sera appliqué au titulaire défaillant une pénalité d'un montant de :

❖ **200 €** par jour de retard calendaire.

6.2.6 Equipements de Protection Individuelle (EPI) et préconisations de sécurité imposées par le Maître d'ouvrage

Concernant les équipements de Protection Individuelle et les préconisations de sécurité imposées par le Maître d'ouvrage, les infractions suivantes seront sanctionnées :

- Le défaut de port de l'équipement général individuel de sécurité (Casque, chaussures de sécurité, gants…) ;
- L'absence de port de l'équipement de sécurité individuel adapté au poste de travail (gants, lunettes, masque, bouchons d'oreilles, combinaison, …) ;
- Le non respect des préconisations de sécurité imposées par le Maître d'ouvrage sur le chantier, telle que l'obligation d'identification de l'entreprise (badge, inscription sur vêtement…) évoquée à l'article 7.6.4 du CCAP.

Concernant les infractions énoncées ci-avant, il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité forfaitaire de :

❖ **200,00 € par infraction constatée**

6.2.7 Nettoyage du chantier

En cas de non-respect des stipulations fixées aux CCTP et aux articles 4.2.2 et 7.8 du CCAP concernant le nettoyage du chantier (y compris l'emport en déchetterie autorisée), il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité forfaitaire de :

❖ **300 €** par infraction constatée

6.2.8 Absence de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux

Pour tout manquement au repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements **à la date de réception des ouvrages**, constaté par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité d'un montant de :

❖ **300,00 €** par jour de retard calendaire appliquée jusqu'à la parfaite remise en état des lieux ou des installations.

6.2.9 Travail dissimulé

En cas de non-présentation de la carte d'identité professionnelle sécurisée par l'intéressé ou l'entreprise qui l'emploie (cf. article 7.7 du présent CCAP), le montant de la pénalité s'élève à :

❖ **1000 € / homme / jour** jusqu'à la présentation de la carte d'identité professionnelle sécurisée.

6.2.10 Non-respect de clauses d'insertion sociale

L'article 7.1 du CCAP prévoit une clause d'insertion sociale **dont le détail est décrit à l'annexe 2 du CCAP.**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subit une pénalité égale à :

❖ 60 euros par heure d'insertion non réalisée à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

6.2.11 Non-respect de clauses environnementales

L'article 7.2 du CCAP prévoit une clause environnementale dans l'exécution du marché en ce qui concerne :

- La production du schéma d'organisation et de gestion des déchets **(SOGED)** ou équivalent et des bordereaux de suivi des déchets comme décrit à l'article 7.8 du CCAP.

En cas de non-respect des obligations environnementales du titulaire, il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant pour chaque clause une pénalité forfaitaire d'un montant de :

❖ **300 €** après mise en demeure préalable restée infructueuse.

6.3 CONDITIONS D'APPLICATIONS DES PENALITES

On entend par jour calendaire, tous les jours du calendrier y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai imparti au titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement d'un délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités ne sont pas elles même assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 20% du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités / retenues provisoires sont précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché.

6.4 PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Les dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

6.5 CLAUSES INCITATIVES OU PRIMES

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG-Travaux, l'acheteur ne prévoit pas de prime en cas de réalisation anticipée ou respect des délais.

ARTICLE 7 Conditions d'exécution des travaux

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché telles qu'elles sont décrites au CCTP.

7.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Ce marché prévoit une clause sociale d'insertion qui est une condition d'exécution obligatoire, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, doit mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

Qté	Unité	Objet
105	Unité	Heures de Main d'Œuvre réservées à des personnes éligibles à l'Insertion par l'Activité Economique

Les détails concernant la mise en œuvre et le suivi de cette clause sont définis à l'annexe 2 du présent CCAP : **Clauses Administratives Particulières relatives à l'emploi**

Afin de bénéficier d'un accompagnement, le titulaire peut solliciter l'appui d'un facilitateur de la **Plateforme Clause Sociale de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne** :

Mme Léa MICHAUD – L.MICHAUD@legrandnarbonne.com

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.10 du présent CCAP.

7.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

Ce marché prévoit une clause environnementale dans le cadre de l'exécution du marché en ce qui concerne :

- La gestion des déchets avec la production du schéma d'organisation et de gestion des déchets et des bordereaux de suivi des déchets comme décrit à l'article 7.8 du CCAP.

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.11 du présent CCAP.

7.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Piquetage général

Le piquetage général du bâtiment doit être effectué sous la responsabilité l'entrepreneur, en présence du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage pour validation, avant le commencement des travaux avec le degré de précision indiqué au CCTP.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du lot impacté.
Le recours à un géomètre par l'entreprise et le bornage du terrain sont également à la charge du lot responsable du piquetage.

7.4 PERIODE DE PREPARATION

Le délai de la période de préparation est indiqué à l'article 5.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, les tâches indiquées par le Maître d'ouvrage et à réaliser pendant la période de préparation du chantier ne sont pas exhaustives.

Au cours de cette période de préparation, il est procédé aux opérations décrites dans le CCTP, notamment :

- Elaboration du calendrier d'exécution détaillé par le Maître d'œuvre après consultation du titulaire ;

- Etablissement et remise au Maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux.
- Présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 31.1 du CCAG-Travaux.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Installation et organisation du chantier

Les installations de chantier doivent être installées pendant la période de préparation.
Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Utilisation des voies publiques et autorisations administratives

Sans objet.

Constat des lieux

A la demande du titulaire, un état des lieux doit être fait avant l'exécution de tous travaux. Cet état des lieux doit être effectué en présence du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du titulaire dans les huit jours calendaires qui suivent l'O.S de démarrage des travaux.
Il doit porter sur l'état des bâtiments et des voiries environnantes se trouvant mitoyens de la zone d'exécution des travaux ainsi que sur la qualité des réseaux concernés par les travaux avec photos à l'appui.
Il sera à la charge du titulaire.

7.5 PLANS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE, ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution, y compris le notes de calcul et les études de détail, doivent être visés par le Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent également être visés par le contrôleur technique.

7.6 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

En complément de l'article 31.4 du CCAG-travaux, le titulaire doit se référer aux dispositions indiquées dans le CCTP.

7.6.1 Hygiène et sécurité

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect la **mise en place des principes généraux** par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction.
Les mesures particulières ci-après sont à prendre par le titulaire :

- installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP et au PGCSPS)
- respect des mesures de coordination prises suivant informations dans le DCE et les prescriptions arrêtées dans le PPSPS)
- rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) effectuée par les entreprises et à remettre au Coordinateur S.P.S. en deux exemplaires.
- remise par le titulaire à la réception des ouvrages **du D.O.E**. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation). Ces dossiers seront remis au coordonnateur S.P.S. pour les annexer au Dossier

d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O) ou, en cas de demande dans le CCTP, au DIME (Dossier d'Intervention Maintenance, Exploitation).

En cas de non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.5 du présent CCAP.

7.6.2 Signalisation des chantiers

Sans objet.

7.6.3 Réglementations particulières

Travail en site occupé

Le titulaire travaillant en site occupé prend les dispositions nécessaires à la protection des personnes, des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des personnes et les dégradations occasionnées par ses interventions. Il se soumet aux conditions d'accès aux locaux, s'engage à respecter les consignes de sécurité, et à appliquer le plan de prévention établi pour certains travaux. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

7.6.4 Restrictions des communications

A la demande du Maître d'ouvrage :

- les communications à travers le site des travaux doivent être restreintes dans les conditions suivantes : à la zone de chantier et à l'accès aux sanitaires et autres installations mises à disposition par le Maître d'ouvrage.
- la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, y compris sous-traitants ou indépendants agrées par le Maître d'ouvrage, doivent être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du Maître d'ouvrage, de l'OPC et du coordonnateur SPS et des organismes de prévention pour contrôle.
- la circulation sur le site et la zone chantier ne doit être autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises y compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque et un badge nominatif.**

En cas de non-respect du Port du badge et des équipements de sécurité, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.6 du présent CCAP.

7.7 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire ou chaque membre du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel de son entreprise ou de la sous-traitance intervenant sur le chantier, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

En cas d'infraction à ses dispositions, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.9 du présent CCAP.

7.8 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire communique au Maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché à compter de sa notification du marché, **un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) ou équivalent** avec notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets
- la traçabilité des déchets,
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets dont le nom du référent responsable des déchets

Concernant les éléments de la traçabilité, le titulaire doit établir et remettre au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre les **bordereaux de suivi des déchets de chantier.**

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-respect de la gestion des déchets du chantier et après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.7 du présent CCAP.

7.9 REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Le délai pour le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du présent marché.

L'attention du titulaire est attirée sur l'exigence du Maître d'ouvrage concernant la parfaite tenue des clôtures et des emprises et des installations de chantier ainsi que de leurs abords immédiats.

Tout manquement à ces dispositions à la date de réception des ouvrages entraine une pénalité indiquée à l'article 6.2.8 du présent CCAP.

7.10 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DU MARCHE

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Lors des Opérations Préalables à la Réception, le titulaire doit remettre au Maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du **projet de D.O.E.** conformément aux dispositions du CCTP.

Après les essais avérés concluants, le titulaire dispose **de 1 semaine** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du Maître d'œuvre, en relation avec l'O.P.C.

Le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation ou/et autres documents demandés dans le CCTP du lot concerné) est fourni **en 3 exemplaires en format papier et 2 exemplaires en clefs USB**. Pour les plans établis par informatique, il est demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles Autocad version 2010 (DWG) et sous format PDF.

En l'absence de ces DOE complets et validés par la MOE, la maitrise d'Ouvrage est dans l'incapacité de prononcer une réception sans réserve des ouvrages et de procéder au traitement des DGD.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage. À défaut, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

En cas de non-respect du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, des pénalités sont applicables à l'article 6.2.4 du présent CCAP.

ARTICLE 8 RECEPTION DES OUVRAGES ET GARANTIES

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages sont assurés par le titulaire à la diligence du Maître d'œuvre.

8.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit transmettre les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) dès lors qu'il demande la réception des travaux.

8.2 RECEPTION

La réception des travaux se déroule comme prévu aux articles 41 du CCAG-Travaux.

En complément de l'article 41.3 du CCAG-Travaux, la réception de l'ouvrage a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'ouvrage et en cas de plusieurs lots de travaux cette date est la même. Elle prend effet à la date fixée pour cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur unique

Dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR), le Maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

8.3 DELAIS DE GARANTIE

- **Garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois** à partir de la date d'effet de la réception des travaux.
Le délai de garantie peut être prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

- **Garantie de bon fonctionnement**

Le titulaire garantit également le bon fonctionnement des équipements dissociables de l'ouvrage pendant **2 années** à compter de la réception de l'ouvrage.

- **Garantie décennale**

Les ouvrages sont couverts par la garantie décennale du constructeur, soit dix ans à compter de la réception des travaux.
Comme indiqué à l'article 3.5.1 du présent CCAP, le titulaire a souscrit une assurance de responsabilité civile décennale.

❖ **Garantie des matériels**

Le titulaire s'engage à faire bénéficier le maître d'ouvrage de **toutes les garanties fabricants**, y compris extensions éventuelles.

- **Durée minimale recommandée** :
 - Ventilo-convecteurs : 2 ans minimum (hors pièces d'usure).
 - Circulateurs / moteurs : 2 à 5 ans selon fabricants.
- **Engagement du titulaire** : gestion directe des démarches SAV auprès des fournisseurs sans coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 UTILISATION DES RESULTATS

Sans objet.

ARTICLE 10 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

En complément de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, la clause RGPD pour les travaux à INRAE est la suivante :

10.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :
https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/reference-interoperabilite-rgi/

Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de

communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA :
https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS : http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques,

par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

10.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**.

- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Seules les stipulations prévues aux articles 49 à 51 du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation d'un marché forfaitaire, sont applicables.

Dans le cadre d'une résiliation en application de l'article 50 du CCAG-Travaux, les travaux déjà exécutés et admis par l'acheteur seraient alors rémunérés et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Conformément à l'article 51.2 du CCAG-Travaux, l'acheteur établira dans tous les cas un décompte de résiliation du marché.

Dans les cas de résiliation tels que précisés aux articles 50 du CCAG-Travaux, il est apporté les précisions suivantes :

11.1 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Conformément à l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux, le marché peut être résilié dans les cas suivants :

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Dans le cas où le titulaire du marché manquerait exclusivement de son fait à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, notamment dans les hypothèses prévues par l'article 50.3 du CCAG-Travaux, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire, précisant les points sur lesquels il est défaillant et la sanction envisagée. Le délai accordé au titulaire pour présenter ses observations ne pourra être inférieur à 15 jours ni supérieur à **30 jours ouvrés.**

Le titulaire devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le Maître d'ouvrage.
Celles-ci, feront en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent marché.

Dans le cas où le titulaire ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire par l'acheteur sur simple décision notifiée dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de **dix (10) %.**

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci des fautes graves, de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité.
Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité et un abattement de **dix (10) %** est effectué sur la fraction de la mission déjà accomplie.

11.3 MESURES COERCITIVES / CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

Conformément à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, en cas de défaillance de membre d'un groupement, le titulaire du groupement se substitue d'office au membre du groupement défaillant si ce dernier ne répond pas favorablement à une mise en demeure préalable du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, en cas de défaillance du mandataire d'un groupement, les autres membres du groupement doivent désigner un remplaçant parmi eux, à défaut, le membre exécutant la plus grosse part financière de prestations deviendra d'office le nouveau mandataire.

11.4 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

En cas de défaillance du titulaire du présent marché, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant (lot unique) ne pourra pas être assurée, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

11.5 AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article 53.1 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des travaux.

La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Arrêt temporaire

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG-Travaux, dans le cas où l'arrêt de l'exécution des travaux est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Le Maître d'ouvrage prend une décision d'ajournement des travaux.

Dans le cas d'arrêt momentané des travaux du titulaire, pour des causes non imputables à celui-ci, les délais d'exécution seront aménagés en fonction des incidences de l'allongement des délais. Un avenant fixera les nouvelles conditions d'exécution du marché.

Arrêt définitif

Par dérogation à l'article 50.2.2 du CCG-Travaux, l'arrêt définitif de l'exécution des travaux entraîne la résiliation du marché sans indemnité.
Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

11.6 SUSPENSION D'EXECUTION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG-Travaux s'appliquent en cas de suspension des travaux du titulaire pour des raisons de circonstances imprévisibles (événement planétaire externe au marché, notamment pandémie ou autres),

Les parties doivent se rapprocher pour convenir des dispositions à prendre pour permettre la reprise de l'exécution et les modalités de répartition des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles.

En cas de surcoûts financiers liés à la suspension temporaire, un avenant fixera les nouvelles conditions d'exécution du marché.

11.7 CLAUSE DE REEXAMEN

Les dispositions de l'article 54 du CCAG-Travaux s'appliquent en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

L'acheteur se réserve le droit d'activer une clause de réexamen pour des raisons à venir réglementaires, techniques ou financières qu'il n'est pas possible d'intégrer initialement au marché, notamment en cas de dépassement de la durée du marché indiqué dans l'acte d'engagement.

Les parties examinent de bonne foi ces conséquences notamment financières.

Un avenant formalisera la prolongation du marché et la prise en charge (en totalité ou non) des éventuels surcoûts financiers induits par les évènements.

ARTICLE 12 DIFFERENDS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1 REGLEMENT A L'AMIABLE DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 55 du CCAG Travaux, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

12.1.1 Mémoire de réclamation

L'article 55.1 du CCAG-travaux s'appliquent.

En complément de l'article 55.1 du CCAG-Travaux, le mémoire de réclamation dans le cadre du décompte général doit présenter notamment le décompte général signé et notifié par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 55.1.3 du CCAG-Travaux, l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti au maître d'ouvrage équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

12.1.2 Règlement à l'amiable des différends

Conformément à l'article 55.2 du CCAG-Travaux, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1 du CCAG-Travaux, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le CCP.

12.2 JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent en cas de litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 RUE PITOT
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
Téléphone :04 67 54 81 00
SIRET : 17340005200010
http://montpellier.tribunal-administratif.fr/

Le Droit Français est seul applicable.

ARTICLE 13 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

13.1 GENERALITES

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur.

Le titulaire (ou cotraitant, le cas échéant) fournit dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l'affectant :

- extrait K-bis, copie de l'annoncé publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, acte de cession ;

ainsi que les autres documents demandés au titre de l'attribution :

- DC1, DC2, liste des références similaires, liste des salariés étrangers, attestations d'assurances, attestation fiscale, attestation de fourniture des déclarations sociales et, en cas de redressement judiciaire, copie du ou des jugements.

13.2 MODIFICATIONS MINEURES

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la modification de raison sociale ou dénomination sociale du titulaire
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement
- Modification des coordonnées bancaires

Ces modifications doivent impérativement être portées à la connaissance de l'acheteur dans les plus brefs délais.

13.3 MODIFICATIONS MAJEURES

Sont considérées comme majeures les modifications suivantes :

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à la modification du n° d'identification (SIREN, SIRET ou autres)
- Lors d'un transfert, d'une cession
- Toute autre modification affectant la possibilité du titulaire d'exécuter le marché

Transfert – Cession

Le titulaire (ou cotraitant) doit alerter l'acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché conclu avec INRAE, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acception par l'acheteur de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'une modification du marché constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par l'acheteur.

Ces modifications doivent impérativement être portées à la connaissance de l'acheteur dans les plus brefs délais car elles peuvent en effet entraîner la renumérotation du marché et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire.

ARTICLE 14 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants dérogent aux articles du CCAG Travaux de 2021 :

Articles CCAP	Articles CCAG dérogés	Objet
1.4	3.1.2	Notification et échanges dématérialisés
1.6	3.8.1 et 3.8.2	Ordre de service
2.1	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
3.5	8.1.3	Assurances
4.3.2	9.4.4	Mois d'établissement des prix du marché
4.6.3	12.3.1, 12.3.2, 12.4.2 et 12.4.4	Projet de décompte final
4.7.1	10.7.2	Paiement en cas de groupement
4.11	13.5 et 13.6	prestations supplémentaires ou modificatives
5.1	18.1.1	Délai d'exécution des travaux
5.2	28.1	Délai de la période de préparation

6	19, 19.2.4	Pénalités
6.1 et 6.2	19 et 19.2.3	Pénalités pour retard et autres pénalités
6.3	19.2, 19.2.1 et 19.2.2	Conditions d'applications des pénalités
6.5	19.4	Clauses incitatives ou primes
7.1	20.1	clause d'insertion sociale
7.4	28.1	période de préparation
11.5	53.1.2 et 50.2.2	ajournement des travaux

Fait à Montpellier, le **16/09/2026**

L'acheteur,
Maître d'ouvrage,
Président du Centre Occitanie-Montpellier